

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 13 décembre 1966.

PROPOSITION DE LOI

tendant à organiser l'accès équitable à la radiodiffusion et à la télévision des grandes formations politiques au cours de la période préparatoire aux élections législatives de mars 1967,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques DUCLOS, Raymond BOSSUS, Jean BARDOL, Léon DAVID, Adolphe DUTOIT, Louis NAMY, Camille VALLIN et les membres du groupe communiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'article 34 de la Constitution prescrit que sont fixées par la loi « les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales données aux citoyens pour l'exercice de la liberté publique ».

(1) Ce groupe est composé de : MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Adolphe Dutoit, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Camille Vallin.

(2) Apparenté : M. le Général Ernest Petit.

Ces « garanties fondamentales données aux citoyens » supposent l'utilisation impartiale de la radio et de la télévision, notamment à l'occasion des élections qui renouvelleront l'Assemblée Nationale en mars 1967.

Avec environ neuf millions de postes récepteurs de radio et sept millions de postes de télévision en cours d'usage, pratiquement tous les foyers français sont touchés chaque jour par les émissions de l'O. R. T. F., organisme public qui est à la fois le plus grand journal et la plus grande entreprise de spectacles de France.

La liberté d'expression par le moyen de la radio et de la télévision est devenue une revendication de notre époque comme l'était celle de la liberté de la presse au XIX^e siècle ou au début du XX^e. C'est ce que le Parlement a implicitement reconnu en adoptant l'article 4 du statut de l'O. R. T. F. qui donne mission à son Conseil d'administration de « vérifier que les principales tendances de pensées et les grands courants d'opinion puissent s'exprimer ».

L'application qui en a été faite par le Conseil d'administration a méconnu complètement cette mission que lui a confiée le législateur. Pour l'immédiat, nous nous bornons à en retenir qu'il est indispensable de fixer par une loi les modalités d'utilisation de l'O. R. T. F. pendant la prochaine campagne électorale en évitant de renouveler ce qui s'est passé lors des précédentes élections législatives et qu'il n'est pas inutile de rappeler.

Pour les élections législatives, les porte-parole des principaux partis politiques avaient été autorisés à parler sept minutes avant le premier tour, mais ils ne le furent pas pour le second tour. Aucun d'entre eux n'a pu expliquer sur les antennes les décisions de son parti pour le ballottage — malgré l'importance de celui-ci (96 députés élus au premier tour, 369 au second). Seul le Premier Ministre (démissionnaire) intervint entre les deux tours de scrutin pour employer le procédé classique de la réaction : faire peur. Il n'a pas hésité alors, en particulier, à travestir en épouvantail le Front populaire et à déformer la tactique de l'opposition sans que celle-ci ait eu la moindre possibilité de réponse. C'est ainsi qu'en novembre 1962, les « garanties fondamentales », prévues à l'article 34 de la Constitution, n'ont pas été respectées.

Notre proposition de loi a pour but de mettre un terme à ces abus. Elle part de l'idée que la formation éclairée du citoyen ne se

fait pas seulement pendant une campagne électorale ; un jugement raisonné ne se forme pas en quelques semaines de propagande massive.

C'est pourquoi nous avons proposé à maintes reprises que les formations politiques et les grandes organisations sociales puissent bénéficier en permanence d'une émission de quinze minutes par mois à la radio et à la télévision. Cette revendication légitime a toujours été repoussée par le Conseil d'administration de l'O. R. T. F. et par le Gouvernement. Nous la maintenons intégralement et nous estimons qu'il convient de commencer à l'appliquer avec des modalités appropriées aux prochaines élections.

Aussi prévoyons-nous une utilisation de la radio et de la télévision à partir de janvier, de manière à éviter une introduction trop massive d'émissions électorales dans les trois semaines précédant le scrutin et à ne pas priver les usagers des émissions de cinéma, de théâtre, de variétés, etc.

Pourquoi à partir de janvier ? C'est que le Gouvernement et ses amis ne se privent pas, et presque chaque jour, en particulier au journal télévisé et aux actualités régionales, de rendre compte de leurs activités cependant que leurs adversaires n'ont aucune possibilité de s'y exprimer. Il importe donc d'accorder aux formations politiques qui se sont présentées au premier tour des élections législatives de 1962 le droit de rendre compte de leurs activités et de celles de leurs élus pendant la législature écoulée dans des émissions qui s'échelonnent du 2 janvier au 10 février. Les résultats électoraux du premier tour des élections législatives de 1962 détermineraient le temps de parole à accorder à chaque formation ou regroupement politique. A raison de dix minutes chaque soir (sauf les samedis et dimanches) à partir du 2 janvier jusqu'au vendredi 10 février inclus. Cela donnerait trente jours d'émission.

La répartition à la proportionnelle donnerait quatre-vingt-seize minutes à l'U. N. R. - U. D. T., soixante-six au Parti communiste français, trente-huit au parti socialiste S. F. I. O., vingt-sept au Centre national des indépendants, vingt-sept au M. R. P., treize aux Indépendants giscardiens, douze au Rassemblement démocratique, onze aux Radicaux, sept au P. S. U.

Cette répartition est la plus juste car elle tient compte des seuls éléments politiques incontestables : les suffrages du dernier scrutin législatif.

Elle permettrait à la majorité et à l'opposition, dans leurs diverses composantes, de rendre pleinement compte de leur mandat.

On voit combien serait scandaleuse une répartition qui partagerait par moitié le temps d'antenne entre la majorité et une opposition dans laquelle serait arbitrairement rangé le Centre démocrate dont les élus ont donné l'essentiel de leurs voix à la plupart des pires mesures prises par le Gouvernement et sa majorité et notamment ont approuvé l'ensemble du budget pour 1967.

Le parti gouvernemental, qui n'a obtenu que 32 % des suffrages en 1962 et à la rescousse duquel viennent abusivement le Président de la République et les Ministres les uns après les autres à la radio et sur les écrans de télévision, aurait 50 % du temps imparti à l'ensemble des formations politiques !

*

* *

Dans sa deuxième partie, notre proposition de loi a tenu compte des changements politiques importants apparus avant et après les élections présidentielles. C'est pourquoi il envisage, non plus comme dans la période précédente, de se baser sur les résultats électoraux, mais de donner des possibilités égales aux partis et formations, anciens ou nouveaux, qui présenteront un minimum de 100 candidats répartis dans au moins trente départements. A partir du lundi 13 février (et à l'exception des samedis et dimanches) jusqu'au 3 mars inclus, la radio et la télévision réserveraient quinze ou vingt minutes chaque soir aux émissions électorales, immédiatement après les émissions d'information de grande écoute. Cela donnerait un total de 225 à 300 minutes d'émission à la radio et autant à la télévision avant le premier tour.

Pour le second tour, chaque parti ou formation ayant participé aux précédentes émissions disposera d'une émission de dix minutes à la radio et de dix minutes à la télévision pour expliquer ses décisions en vue du ballottage.

Nous avons aussi tenu compte de l'existence de vingt-trois journaux télévisés régionaux qui sont déjà abondamment utilisés pour les inaugurations ministérielles, les déclarations de députés

de la majorité, etc. Il importe ici aussi d'établir un juste équilibre. Nous proposons que les partis ou formations habilités pour les émissions nationales puissent y obtenir deux émissions de cinq minutes chacune en février-mars, pour y faire entendre leurs représentants et leurs programmes régionaux.

Notre proposition de loi prévoit également un contrôle s'inspirant des modalités employées aux élections législatives de 1951, 1956 et 1958. On objectera que le Conseil d'administration de l'O. R. T. F. pourrait remplir ce rôle. Malheureusement, il ne donne pas les garanties d'impartialité requises. Tous ses membres ont été désignés par le Gouvernement.

Dans deux affaires récentes (le procès des ravisseurs de Ben Barka et la grève du métro), il a appliqué strictement les consignes officielles au mépris du droit à l'information des usagers.

En résumé, notre proposition de loi donne à chaque parti ou formation la possibilité d'expliquer à plusieurs reprises ses grandes options de politique nationale et internationale. Il échelonne les émissions avec mesure à partir de janvier, afin d'éviter des émissions électorales massives pendant les trois semaines légales de campagne électorale et il ne porte ainsi aucune atteinte au droit au loisir des auditeurs de radio et des téléspectateurs.

Nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir l'adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

A partir du 2 janvier 1967 jusqu'au vendredi 10 février 1967 inclus, à l'exception des samedis et dimanches, l'O. R. T. F. consacra chaque soir une émission de dix minutes à la radio et à la télévision (1^{re} chaîne) pour permettre aux partis et formations ayant pris part aux élections législatives de novembre 1962 de rendre compte de leur action et de l'activité de leurs élus.

La répartition du temps d'antenne se fera à la proportionnelle en tenant compte des suffrages obtenus le 18 novembre 1962 par chacun de ces partis ou formations.

Les partis ou groupements intéressés seront libres d'utiliser à leur gré leur temps de parole ou de le fractionner en plusieurs émissions.

Un tirage au sort fixera l'ordre d'apparition à l'écran ou d'utilisation de radio.

Art. 2.

Du lundi 13 février 1967 au 3 mars 1967 inclus, à l'exception des samedis et dimanches, l'O. R. T. F. accordera vingt minutes d'antenne à la radio et vingt minutes d'antenne à la télévision (1^{re} chaîne) à chacun des partis ou formations présentant un minimum de 100 candidats dans au moins trente départements au premier tour des élections législatives de mars 1967.

Ces partis ou formations disposeront d'un temps de parole égal et un tirage au sort fixera l'ordre d'attribution des émissions.

Art. 3.

A partir du 1^{er} février 1967, les partis ou formations habilités pour les émissions nationales pourront obtenir deux émissions de cinq minutes chacune, dans chaque journal télévisé régional.

Art. 4.

Les émissions prévues aux articles premier et 2 ci-dessus seront diffusées immédiatement après l'émission « Télé-Soir » à la télévision et le journal d'informations de 20 heures à la radio.

Art. 5.

Pendant la période du 2 janvier au 13 mars 1967, seront supprimées les émissions « En direct avec... », « L'événement », les comptes rendus d'activité des Ministres, « les Causeries au coin du feu » ou toutes autres émissions de propagande électorale directe ou indirecte, y compris dans le cadre des journaux télévisés régionaux ou nationaux.

Dans le cas où des Ministres prendraient la parole sur les antennes de l'O. R. T. F., le temps dont ils disposeraient ainsi serait déduit du temps attribué par la présente loi au parti gouvernemental.

Les tribunes ou émissions abordant des problèmes politiques ou sociaux devront, sous le contrôle de la commission instituée à l'article 7 ci-après, pour la période du 2 janvier au 13 mars 1967, faire place équitablement aux différentes opinions.

Art. 6.

Entre le premier et le second tour de scrutin, les partis ou formations remplissant les conditions de l'article 2 bénéficieront d'une émission de dix minutes à la télévision et de dix minutes à la radio pour exposer leurs commentaires sur le premier tour des élections et leurs décisions en vue du scrutin de ballottage.

Art. 7.

Un tirage au sort de l'attribution des émissions prévues aux articles premier, 2 et 6 sera effectué par une commission spéciale présidée par un Conseiller d'Etat et composée d'un représentant mandaté de chacun des partis ou groupements habilités à s'exprimer à l'O. R. T. F.

Art. 8.

La Commission spéciale, prévue à l'article 7 ci-dessus, pourra être saisie de toute réclamation tant en ce qui concerne les émissions électorales nationales que celles incluses dans les journaux télévisés régionaux. Elle rendra publiques ses décisions.